

iei present, de laur aban domus, cette terre au reclament, ce qui est dit en
l'expression du demiere volonte du sieur Rihouera.
Par ces motifs

Quelons
L'atere Samatae, sieu attemarave, ci-dessus designee, appartient
au nomme Beiohiva
Fait et acte à omua, le sept quiet mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

18

n° 1182
n° 1317 des Enquete

fait
[Signature]

Declaration - Revendication du nomme Beiohiva,
cultivateur, domicilié à Penamare
Le nomme Beiohiva, s'est presente a jaur vingt huit mille
mil neuf cent cinq et a revendique l'atere "Baravi", sieu dans la
palla attemarave, d'une contenance de vingt six ares, sitée des sections
Bange au nord par un ruisseau, au sud par fau fieu, a l'est par
Hauhou, à l'ouest par R'ohu eniui. qui avait f. objet de me reclamer
du sieur Rihouera, decide dans le coursant de l'annee mil neuf cent
quatre sans heitua Commu.

Cette terre avait été domie a feu Rihouera par sa hiiputona
qui en suite du droit de retour pouvait seul la reclamer. Mais le
sieur Rihouera iei present, de laur aban domus cette terre au
reclament, ce qui est dit en l'expression du demiere volonte du sieur
Rihouera.

Lequelment ne present pas de dete, ouu a paru pro cusi a l'annee
a me enquete administrative de laquelle il resulte que le sieur Rihouera est
debete de la domie cette terre au sieur Beiohiva.

Par ces motifs
Quelons
L'atere R'ovai, sieu attemarave ci-dessus designee, appartient
au nomme Beiohiva.

Fait et acte a omua le sept quiet mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission
[Signatures]

n° 1189
n° 1312 des Enquete

Declaration - Revendication du nomme Beiohiva,
cultivateur, domicilié à Penamare.
Le nomme Beiohiva, s'est presente, a jaur vingt huit mille
mil neuf cent cinq et a revendique la terre "Cho veta" sieu dans